



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 31474

Texte de la question

M Jean-Yves Autexier expose à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'en mars 1989, un plan de revalorisation des enseignants comportait, dans le secteur des lycées professionnels, un important engagement de promotion des professeurs concernés du 1er grade dans le 2e grade. Or, l'accord conclu en février 1990 pour l'ensemble de la fonction publique, en limitant les intégrations directes par rapport aux concours internes, semble aller à l'encontre de ce plan de revalorisation qui avait reçu un accueil favorable dans le corps des enseignants des lycées professionnels. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures complémentaires pour que cet engagement soit respecté.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, le Gouvernement a réalisé un effort particulièrement important, notamment en faveur des professeurs de lycée professionnel. A cet égard, les professeurs de lycée professionnel du premier grade ont bénéficié de mesures spécifiques : baisse des obligations de service, forte augmentation des possibilités de promotion au deuxième grade - le nombre de transformations d'emplois de PLP 1 en PLP 2 a atteint 5 000 en septembre 1990 ; ce chiffre a pu être porté à 5 500 dans la loi de finances pour 1991. De ce fait, la très grande majorité des professeurs de lycée professionnel du premier grade proches de la retraite bénéficieront, avant leur départ, d'une promotion au grade supérieur. Lorsque l'intégration complète des professeurs de lycée professionnel du premier grade dans le deuxième grade sera réalisée, un décret d'assimilation pris en application de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite permettra à l'ensemble des retraités de bénéficier d'un reclassement sur la grille indiciaire du deuxième grade. Il est rappelé, cependant, qu'une telle assimilation ne peut être opérée que lorsqu'il n'y a plus d'actifs dans le grade considéré. En conséquence, aucune anticipation de cette mesure ne peut être effectuée. Cette règle législative s'impose à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels relevant du ministère de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Autexier Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31474

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3318